

309/81

Arrêt n°

Rép. n°

Dossier n° 774/81

COPIE

3 JUILLET 1981

Ce jourd'hui, VINGT TROIS JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN

Denis COAKLEY
C/

Michel REVERDY

en l'audience publique de la chambre civile de la cour d'appel de

Reims ; où étaient et siégeaient :

MMonsieur René BLAU Premier Président,

Monsieur CRUTZ, Conseiller,

Madame Marc, Conseiller,

assistés de M.e Josiane RUCL, Premier secrétaire-greffier ;

a été rendu l'arrêt suivant, lu par Mme MARC, Conseiller,

ENTRE

La Firme Denis COAKLEY Limited
Clonee - Co.Meath - DUBLIN (République d'Irlande),

Défenderesse en première instan-
ce -

Appelante d'une Ordonnance
rendue le 6 Mai 1981 en matière de Référé par Mr le
Président du Tribunal de Grande Instance de TROYES,

Comparante et concluant par
Me MORTIER Avoué à la Cour et plaidant par Me COURTAUD
avocat au barreau de Paris,

- D'UNE PART -

*Celle de la matière
chambre 1^{re} civile
Arrêt de déboutement
du 8/12/82 N° 317
Paul...
Reims le 16/2/83
Le Greffier*

*Mortier
8/15/83*

*Mortier
LT*

Mr SZCZEPANSKI

ET :

La Société Anonyme Michel REVERDY,
au capital de 630.000 F, dont le siège social est à
Bar sur Seine (Aube), La Sainte Fontaine, représentée
par son Président Directeur Général domicilié de droit
audit siège social,

Demanderesse en première instan-
ce - Intimée sur le dit appel,

Comparante et concluant par
la SCP LUMBROSO & THOMA Avoué à la Cour et plaidant
par Me Vivien BLUM Avocat au barreau de Paris,

- D'AUTRE PART -

La cause ayant été appelée à
l'audience publique du 23 Juin 1981 fixée par Ordonnance
rendue sur requête le 13 Mai 1981 par Mr le Premier
Président de la Cour d'Appel de céans, où siégeaient à
cette audience, Mr BLAU Premier Président, Mesdames
MONDET et MARC Conseillers, assistés de Mme RUOL Greffier
et au cours de laquelle ont été entendus les conseils
des parties en leurs conclusions et plaidoiries,

Sur renvoi prononcé à cette
même audience, et après que les mêmes magistrats en
aient délibéré conformément à la loi,

LA COUR, autrement composée,
rend l'arrêt suivant :

Par ordonnance du 24 Novembre 1980,
le Président du Tribunal de Grande Instance de Troyes a, sur requête
de la Firme Denis COAKLEY Limited, ordonné l'exequatur de deux sen-
tences arbitrales étrangères rendues le 23 Mai 1980 et le 29 Septem-
bre 1980, dans un litige l'opposant à la Société Michel REVERDY ;
la deuxième sentence a été rendue sur appel relevé par la Société
Michel REVERDY de la première ; elle a confirmé la première sentence
et ordonné le paiement d'intérêts complémentaires à compter du 24
Mai 1980.

Sur tierce opposition formée par la
Société Michel REVERDY à l'ordonnance d'exequatur du 24 Novembre
1980, le Président du Tribunal de Grande Instance de Troyes, par
ordonnance de référé rendue le 6 Mai 1981, a :

1° déclaré rétractée et de nul effet l'ordonnance du 24 Novembre
1980 ;

2° condamne la Firme Denis COAKLEY Limited aux dépens de la procédure
d'exequatur et de celle en rétractation de l'ordonnance d'exequatur ;

3° condamne la Firme Denis COAKLEY Limited à payer la Société Michel
REVERDY la somme de 10.000 F, sur le fondement de l'article 700
nouveau du code de Procédure Civile ;

Au soutien de sa décision, le Président du Tribunal de Grande Instance de Troyes a relevé que le fait par le nommé S.J. SMITH d'avoir successivement rempli devant les juridictions arbitrales saisies du même litige, les fonctions d'arbitre en première instance, et celles de conseil de l'une des parties, la Firme Denis COAKLEY Limited, en cause d'appel constituait une violation de l'ordre public international français.

La Firme Denis COAKLEY Limited a régulièrement relevé appel de l'ordonnance du 6 Mai 1981.

Il convient, pour la compréhension du litige, de rappeler ce qui suit :

Le 15 Septembre 1978, par l'intermédiaire d'un courtier hollandais, la Firme Denis COAKLEY Limited a acheté à la Société Michel REVERDY 4 cargaisons de 650 tonnes métriques chacune de boulettes de criblures de grains moulus français, -10 % en plus ou en moins au gré du vendeur - au prix de 63 livres sterling par tonne métrique, payables comptant ; les cargaisons devaient être livrées aux dates et aux lieux précisés au marché ; les parties ont convenu expressément que tout litige né de l'exécution de ce contrat serait réglé par voie d'arbitrage, conformément au règlement de la GRAIN AND FEED TRADE ASSOCIATION (dite ci-après G.A.F.T.A.), dont elles ont déclaré avoir eu connaissance.

La Société Michel REVERDY n'ayant pas livré trois des cargaisons commandées, et ayant ainsi contraint la Firme Denis COAKLEY Limited à s'approvisionner auprès de tiers pour faire face à ses obligations envers ses propres clients, et ladite Firme ayant de son côté réglé avec retard la cargaison qui lui avait été adressée par la société Michel REVERDY, le litige opposant les parties a été soumis d'abord à une commission d'arbitrage de première instance ; conformément au règlement de la G.A.F.T.A., chacune des parties a désigné un arbitre choisi sur une liste établie par cette association, et les deux arbitres ainsi désignés en ont choisi un troisième ; ils ont rendu le 23 Mai 1980, à l'unanimité des voix, une sentence condamnant la Société Michel REVERDY à des dommages-intérêts pour non-livraison de trois des cargaisons commandées, et la Firme Denis COAKLEY Limited à des dommages-intérêts pour retard dans le paiement de la cargaison qui lui a été adressée ; sur appel de la Société Michel REVERDY, l'affaire a été appelée devant la juridiction arbitrale d'appel de la G.A.F.T.A., composée de 5 arbitres désignés par tirage au sort parmi ceux figurant sur la liste d'un comité constitué à cette fin ; la juridiction arbitrale d'appel a rendu le 29 Septembre 1980, à l'unanimité des voix, une sentence confirmative de la première, mais prévoyant en outre le paiement d'intérêts complémentaires à compter du 24 Mai 1980.

Appelante, la firme Denis COAKLEY

Limited conclut :

1°) à l'irrecevabilité de la tierce-opposition formée par la Société Michel REVERDY à l'encontre de l'ordonnance du 24 Novembre 1980, cette voie de recours n'étant ouverte qu'aux seules personnes auxquelles une décision de justice rendue entre d'autres parties cause préjudice ;

2°) subsidiairement, au rejet des moyens invoqués par la Société adverse au soutien de sa tierce-opposition, et à la confirmation de l'ordonnance d'exequatur en date du 24 Novembre 1980, les deux sentences arbitrales étrangères visées dans cette ordonnance ayant été rendues dans des conditions conformes à l'ordre public international français et au respect des droits de la défense ; à cet effet, elle fait valoir :

- a) que M. SMITH n'était pas son conseil lorsqu'elle l'a désigné comme arbitre en première instance ;
- b) que si, conformément à la procédure anglaise d'arbitrage rendue applicable par les parties, la sentence d'appel a été rendue au vu des explications de M. SMITH, arbitre en première instance, celui-ci n'a pas siégé comme arbitre à la commission d'arbitrage d'appel ;
- c) qu'à aucun moment, la Société Michel REVERDY n'a saisi la "HIGH COURT", habilitée à contrôler les procédures arbitrales d'un incident "misconduct" des arbitres, en raison d'une atteinte aux règles du Droit naturel ou d'une violation des droits de la défense ;
- d) que, dans ces conditions, l'ordre public international français, qui ne doit pas être confondu avec l'ordre public français interne, ne saurait s'opposer à l'effet en France de droits régulièrement acquis à l'étranger par l'effet de sentences arbitrales rendues selon la loi anglaise choisie par les parties ;
- e) qu'il ne saurait être reproché à la Juridiction arbitrale d'appel d'avoir omis de statuer sur une prétendue demande subsidiaire, qui aurait été formulée pour la première fois par M. REVERDY à l'audience du 29 Septembre 1980, alors qu'il n'est pas établi qu'une telle demande ait été effectivement présentée, que les attestations concernant le cours des marchandises litigieuses sur lesquelles cette demande aurait été fondée ne lui ont jamais été communiquées, et qu'en tout état de cause, la juridiction arbitrale d'appel, qui n'était pas tenue de motiver sa décision, doit être réputée avoir rejeté toute demande non expressément accueillie ;
- 3°) en toute hypothèse, à la condamnation de la société adverse à lui payer 50.000 F, au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile ;

Intimée, la Société Michel REVERDY conclut au rejet des prétentions adverses et à la confirmation de l'ordonnance de référé du 6 Mai 1981 ; elle sollicite, en outre, l'allocation d'une somme complémentaire de 10.000 F, sur le fondement de l'article 700 nouveau du code de Procédure Civile ; au soutien de sa demande, elle fait valoir :

1°) que la Firme Denis COAKLEY limited est irrecevable à exciper de l'irrecevabilité de la tierce-opposition qu'elle avait formée à l'encontre de l'ordonnance d'exequatur, ce moyen n'ayant pas été invoqué devant le premier juge ; qu'en tout état de cause, cette ordonnance non contradictoire, rendue sur simple requête de la partie adverse, lui faisait grief, et qu'elle était dès lors recevable à en solliciter la rétractation auprès du magistrat qui l'avait rendue ;

2°) que la Firme Denis COAKLEY Limited ne l'ayant pas avertie de ce qu'elle désignait, comme arbitre devant siéger à la Commission arbitrale de première instance, M. SMITH qui était en fait son conseil, la sentence arbitrale rendue le 23 Mai 1980 l'a été dans des conditions contraires à l'ordre public international français ;

3°) qu'ainsi que l'a relevé à juste titre le Président du Tribunal de Grande Instance de Troyes, il est contraire à l'ordre public international français qu'une même personne puisse successivement siéger comme arbitre en première instance, participer, en cette qualité au secret des délibérations, puis forte des renseignements ainsi recueillis, intervenir en cause d'appel comme conseil officiel de l'une des parties ;

4°) que la juridiction arbitrale d'appel a violé les droits de la défense pour non réponse à une demande subsidiaire déterminante qu'elle aurait présentée à l'audience du 29 Septembre 1980, demande tendant à une réduction des dommages-intérêts alloués à la partie adverse en première instance, compte tenu des cours en vigueur aux dates retenues comme étant celles de ses manquements à ses obligations contractuelles de livraison ; elle reproche à la Juridiction arbitrale d'appel de ne pas avoir précisé expressément qu'elle rejetait cette demande ; elle estime, en effet, qu'il appartenait à cette juridiction, même si elle n'avait pas, compte tenu des règles de la procédure arbitrale anglaise, à motiver sa décision, de répondre aux demandes présentées par une énonciation faisant apparaître nettement qu'elle les avait examinées et rejetées ;

Sur ce :

I) Sur le moyen tiré d'une prétendue irrecevabilité de la tierce-opposition formée par la Société Michel REVERDY à l'encontre de l'ordonnance d'exequatur :

Attendu qu'en vertu de l'article 123 nouveau du code de Procédure Civile les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause ;

Attendu que la Firme Denis COAKLEY Limited doit donc être déclarée recevable, en la forme, à soulever pour la première fois, en cause d'appel, le moyen tiré d'une prétendue irrecevabilité de la tierce-opposition formée par la Société Michel REVERDY à l'encontre de l'ordonnance d'exequatur ;

Attendu, au fond, sur ce moyen, que les sentences arbitrales rendues à l'étranger deviennent exécutoires en vertu d'une simple ordonnance d'exequatur délivrée par un juge français, conformément à l'article 1020 ancien du Code de Procédure Civile, applicable à la cause ;

Attendu qu'il est constant que la Société Michel REVERDY n'a pas été partie à la procédure gracieuse, non contradictoire, qui a abouti à l'ordonnance rendue le 24 Novembre 1980 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Troyes, qui, sur requête de la Firme Denis COAKLEY Limited, a rendu exécutoires les sentences arbitrales du 23 Mai et du 29 Septembre 1980 ;

Attendu que la Société Michel REVERDY était, dès lors, recevable, en application des dispositions de l'article 496 alinéa 2 nouveau du Code de Procédure Civile, à former tierce-opposition pour obtenir du Président du Tribunal de Grande Instance de Troyes la rétractation de cette ordonnance d'exequatur ;

II) Sur les moyens tirés de prétendues violations tant de l'ordre public international français que des droits de la défense :

Attendu que si la convention de New-York du 10 Juin 1958, applicable à la cause, dispose que la procédure d'arbitrage doit être conforme à la loi du pays dans lequel l'arbitrage a eu lieu, elle subordonne cependant dans son article 5-2-b la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale à sa conformité à l'ordre public du pays dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont requises ;

Attendu qu'il appartient donc à la Cour de rechercher si les sentences des 23 Mai et 29 Septembre 1980 sont ou non compatibles avec la conception française de l'ordre public et des droits de la défense, l'ordre public au respect duquel l'exequatur des sentences arbitrales étrangères est subordonné devant s'entendre non de l'ordre public au sens interne, mais du droit international de l'Etat où la décision est invoquée ;

Attendu qu'ainsi que l'a relevé à juste titre le premier juge, il n'est pas établi, en l'état, que M. SMITH ait été le conseil de la Firme Denis COAKLEY Limited avant sa désignation comme arbitre en première instance ;

Attendu que, dans ces conditions, la Société Michel REVERDY n'établit nullement que la sentence arbitrale du 23 Mai 1980 aurait été rendue en violation de l'ordre public international français ;

Attendu, surabondamment, que ce moyen invoqué par la Société Michel REVERDY ne saurait en tout état de cause être accueilli, la sentence arbitrale du 23 Mai 1980 ayant été rendue par trois arbitres, à l'unanimité de leurs voix, et cette sentence ayant été frappée d'appel, en sorte qu'il y a seulement lieu de rechercher si la nouvelle sentence prononcée le 29 Septembre 1980 a ou non été rendue dans des conditions compatibles avec l'ordre public international français ;

Attendu que s'il est établi par les pièces produites -attestation délivrée le 29 Décembre 1980 par le Secrétaire de la G.A.F.T.A., teneur du rapport déposé par M. SMITH- que, contrairement aux dénégations de la Firme Denis COAKLEY Limited SMITH a bien rempli les fonctions de conseil de cette dernière devant la juridiction arbitrale d'appel, il est constant que SMITH n'a pas siégé en qualité d'arbitre à cette juridiction ;

Attendu qu'il est également constant que lorsque SMITH a rempli ces fonctions de conseil devant la juridiction arbitrale d'appel, la commission arbitrale de première instance était définitivement dessaisie ;

Attendu qu'il résulte du certificat de coutume, versé aux débats, qu'une telle manière de procéder est conforme à la loi anglaise adoptée par les parties ;

Attendu qu'aucune contestation n'a été portée par celles-ci devant la "High Court", habilitée à contrôler les procédures arbitrales ;

Attendu qu'il est justifié par les pièces produites que devant la Juridiction arbitrale d'appel la procédure suivie a été contradictoire, M. REVERDY ayant comparu personnellement et s'étant expliqué avec l'assistance d'un interprète, M. GAUTHIER ;

Attendu que, dans ces conditions, il ne saurait être soutenu que la sentence du 29 Septembre 1980 aurait été rendue par la Juridiction arbitrale d'appel dans des conditions heurtant la conception française de l'ordre public international ou des droits de la défense, au seul motif qu'elle a été prononcée au vu d'explications fournies, pour le compte de l'une des parties, par une personne qui avait été désignée comme arbitre en première instance ;

Attendu qu'il ne saurait davantage être soutenu que cette sentence aurait été rendue en violation des droits de la défense, au seul motif qu'elle ne spécifierait pas expressément qu'elle rejette une demande qui aurait été présentée par la Société Michel REVERDY à titre subsidiaire, et qui aurait tendu à la réduction des indemnités de résiliation en fonction des cours des marchandises, objet du marché, à certaines dates, alors qu'il est constant que la Juridiction arbitrale d'appel n'avait pas, compte tenu de la loi anglaise applicable, à motiver cette sentence, qu'une telle absence de motivation, conforme à la loi étrangère adoptée par les parties, n'est pas, en elle-même, contraire à l'ordre public international français, et alors que la Juridiction arbitrale d'appel a apprécié souverainement l'importance des dommages-intérêts alloués à la Firme Denis COAKLEY Limited, au vu des explications contradictoirement fournies et des documents régulièrement communiqués et produits ;

Attendu, surabondamment, que l'affaire litigieuse devait être appelée devant la Juridiction arbitrale d'appel à l'audience du 15 Septembre 1980 ; qu'à cette audience, M. REVERDY a sollicité une remise qui lui a été accordée pour le 29 Septembre 1980 ; qu'à cette date, il n'a pu, contrairement à ses allégations, avoir fourni à la Juridiction arbitrale d'appel, la justification des cours des marchandises objet du marché aux dates retenues par la sentence arbitrale de première instance comme étant celles de ses manquements à ses obligations, puisqu'il résulte de la photocopie du "Telex" versé aux débats qu'au jour du 29 Septembre 1980, les justifications de ces cours se trouvaient encore au siège de la Société Michel REVERDY à Bar-sur-Seine ;

Attendu que, dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la Juridiction arbitrale d'appel une violation des droits de la défense pour ne pas s'être fondée sur des pièces qui n'ont pu avoir été ni produites devant elle, ni communiquées à la Firme Denis COAKLEY Limited ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'infirmier l'ordonnance entreprise et de confirmer l'ordonnance conférant l'exequatur aux sentences des 23 Mai et 29 Septembre 1980 ;

III)- Sur les dépens et sur les demandes d'allocation d'indemnités sur le fondement de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile :

Attendu que la Société Michel REVERDY succombe ; qu'elle doit être condamnée aux entiers dépens de 1ère instance et d'appel ;

Attendu qu'il échet, pour le même motif de la débouter de sa demande en allocation d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'équité commande que la Firme Denis COAKLEY Limited soit indemnisée des frais par elle exposés non inclus dans les dépens ; que la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour lui allouer, à ce titre, la somme de 4.000 F ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement ;

Déclare recevable en la forme, et bien fondé, l'appel relevé par la Firme Denis COAKLEY Limited de l'ordonnance rendue le 6 Mai 1981 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Troyes ;

Et, infirmant cette ordonnance ;

Décharge la Firme Denis COAKLEY Limited de toutes les condamnations mises à sa charge par ladite ordonnance ;

Confirme l'ordonnance sur requête rendue le 24 Novembre 1980 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Troyes conférant l'exequatur aux deux sentences arbitrales susvisées du 23 Mai 1980 et du 29 Septembre 1980 ;

Déboute la Société Michel REVERDY de sa demande en paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile ;

Condamne la Société Michel REVERDY à payer à la Firme Denis COAKLEY la somme de quatre mille francs (4.000 F), sur le fondement de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile ;

Condamne la société Michel REVERDY aux dépens de première instance, en ce compris les dépens de la procédure d'exequatur et ceux de la procédure en rétractation de l'ordonnance d'exequatur, ainsi qu'aux dépens d'appel, avec pour ces derniers distraction au profit de Maître MORTIER, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Le Secrétaire-Greffier

Le Premier Président,

